



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yser



Commission Locale de l'Eau



**Version validée par la CLE  
le 16 décembre 2015  
après consultation administrative**

## RÈGLEMENT

16 décembre 2015

Règlement du SAGE de l'Yser

Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord



## I. Contexte réglementaire :

D'après l'article R.212-47 du Code de l'environnement, le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

1. *« Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.*
2. *Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :*
  - a. *Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;*
  - b. *Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 ;*
  - c. *Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R.211-50 à R.211-52.*
3. *Édicter les règles nécessaires :*
  - a. *A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L.211-3 ;*
  - b. *A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L.114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;*
  - c. *Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L.211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-1.*
4. *Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L.212-5-1.*

*Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte ».*

L'article L. 212-2-5 du Code de l'environnement prescrit également que :

*« Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2.*

*Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise. »*

## **A. Une nécessité d'instaurer des règles spécifiques :**

Le P.A.G.D. définit une série de dispositions et d'orientations générales constitutives des moyens qui seront mis en œuvre pour atteindre ces objectifs.

### **Rappel :**

*Le principe de compatibilité laisse une marge de manœuvre à la décision administrative qui ne doit pas contredire l'esprit de la disposition définie dans le P.A.G.D.*

*Le principe de conformité implique qu'une décision administrative ou un acte individuel doit être en tout point identique à la règle (cf. Règlement du SAGE).*

Ce dispositif sera donc assorti de règles qui auront pour vocation de garantir :

- la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau ;
- la gestion durable des cours d'eau ;
- la continuité écologique du cours d'eau ;
- la préservation des zones humides et des milieux aquatiques ;
- la gestion des eaux pluviales.

## **B. Contenu du règlement :**

Le règlement est opposable aux personnes publiques et privées. Son contenu est encadré par les articles R.212-47 et L.212-2-5 précités.

### **Rappel :**

*Ce règlement est opposable aux personnes publiques et privées (art. L. 212-5-2 Code de l'Environnement). L'opposabilité, c'est le pouvoir d'en revendiquer directement l'application : le contenu du règlement peut-être revendiqué pour faire annuler les décisions administratives ou des actes individuels non conformes à ces règles.*

*Le règlement (une fois approuvé) encadre l'activité de police des eaux et de police des installations classées pour la protection de l'environnement.*

Ce chapitre constitue donc le règlement du SAGE de l'Yser. Il est organisé en 4 thèmes et 5 règles, il regroupe les actions du SAGE d'ordre purement réglementaire ou prescriptions.

## II. Règles :

### A. Gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau :

Le bassin versant de l'Yser est caractérisée par une amplitude extrême de ses débits entre la période de hautes eaux et la période de basses eaux. Certains rejets peuvent être particulièrement pénalisants pour la qualité de la ressource en eau superficielle. Dans ce cadre le règlement du SAGE de l'Yser propose deux règles permettant de mieux cadrer la qualité des rejets effectués au milieu naturel :

#### **Règle 1** : Rejets de substances déclassantes.

R1	<p>Pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à autorisation ou déclaration, ainsi que pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumis à autorisation ou enregistrement, les nouveaux rejets dans les cours d'eau ne doivent pas entraîner de dégradation de l'état du cours d'eau et doivent permettre l'atteinte du bon état, en application de la directive cadre sur l'eau.</p> <p>Pour les nouvelles stations d'épuration ou celles faisant l'objet d'un projet de réhabilitation, les rejets sur les paramètres déclassants doivent respecter les valeurs seuils suivantes :</p>			
	<b>Taille / Paramètres</b>	<b>2000EH&lt;STEP&lt;10.000EH</b>	<b>10.000EH &lt;STEP&lt;100.000EH</b>	<b>&gt;100.000EH</b>
	<b>DCO</b>	90mg/l	90 mg/l	90 mg/l
	<b>DBO5</b>	20 mg/l	20 mg/l	20 mg/l
	<b>MES</b>	30 mg/l	30 mg/l	30 mg/l
	<b>NGL (moy. annuelle)</b>	15 mg/l	15 mg/l	10 mg/l
	<b>Pt (moy. annuelle)</b>	2 mg/l	2 mg/l	1 mg/l

#### **Règle 2** : Autorisations de déversement :

R2	<p>Les ICPE soumises à autorisation, déclaration ou enregistrement (articles L.512-1, L. 512.7 et L.512-8 du code de l'environnement) ainsi que les IOTA soumises à autorisation ou déclaration (articles L.214-1 et L.214-2 du code de l'environnement) doivent disposer, pour l'instruction de leur dossier d'une autorisation de déversement au réseau d'assainissement pour les eaux usées et pour les eaux pluviales lorsque l'infiltration ou le rejet au milieu naturel n'est pas possible.</p>
----	--

### B. Assurer la continuité écologique des cours d'eau :

R3	<p>Afin de préserver ou d'améliorer la dynamique naturelle des cours d'eau, les nouveaux ouvrages, travaux ou les nouvelles activités, réalisés dans le lit mineur d'un cours d'eau, visés à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du même Code, concernant les opérations de modification du profil en long et / ou en travers ne peuvent être conduits que s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article L.211-7 du Code de l'environnement ou s'ils s'inscrivent dans un objectif d'amélioration environnementale (par exemple une renaturation de cours d'eau ou un reméandrage) ou de lutte contre les inondations. Dans tous les cas, ils doivent être compatibles avec la circulation de l'eau, des poissons et le transport sédimentaire.</p> <p>La destruction de tronçons de rivière consécutive à ces aménagements, donne lieu à une compensation et une renaturation des milieux détruits par le porteur de projet conformément aux prescriptions des services de l'Etat.</p>
----	---

### C. Préserver les zones humides et les milieux aquatiques :

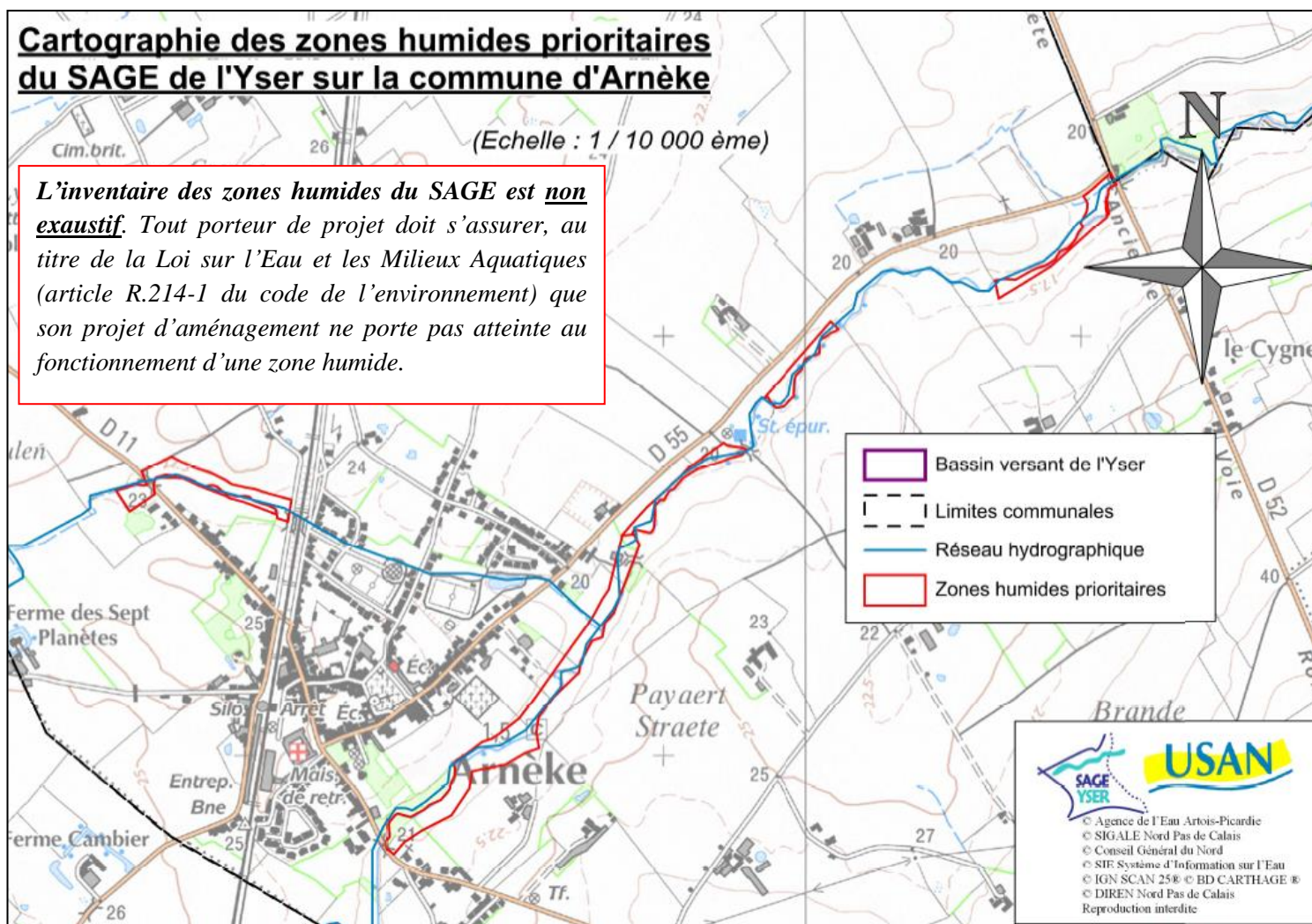
R4	<p>Les IOTA soumises à déclarations et autorisations délivrées au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-1 du code de l'environnement), ainsi que les ICPE soumises à enregistrements, déclarations et autorisations (articles L. 512-1 et suivants), ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux et / ou à l'assèchement total ou partiel de zones humides. Ces opérations, si elles sont décidées, doivent revêtir le caractère d'intérêt général comme défini par l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme. La cartographie des zones humides identifiées est annexée au document (cf. III.A).</p>
----	---

### D. La gestion des eaux pluviales :

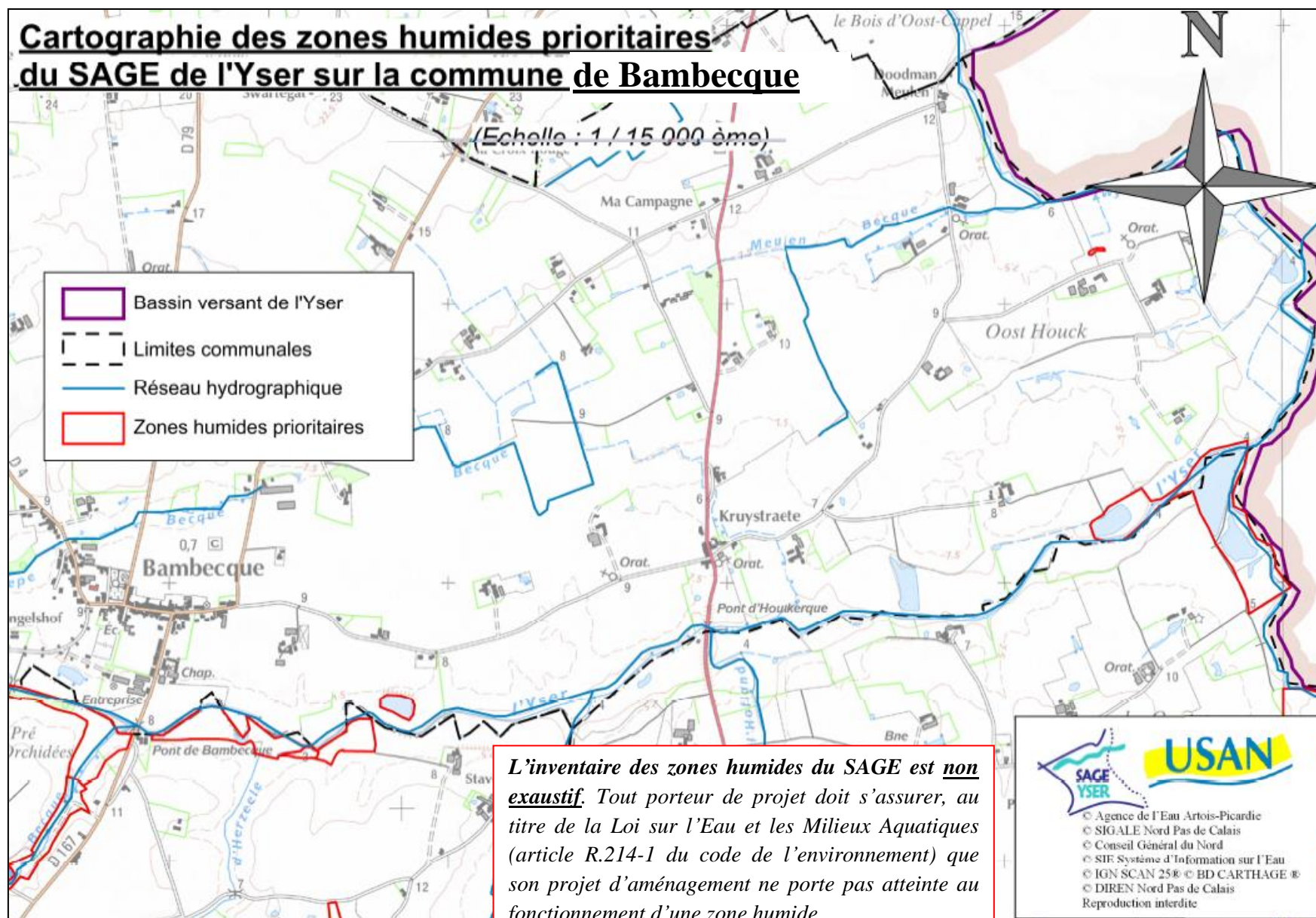
R5	<p>Les installations, ouvrages, travaux ou activités, visés à l'article L.214-1 du Code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du même Code, ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L.512-1 du Code de l'environnement et L.512-8 du même Code, ne doivent pas aggraver le risque d'inondation.</p> <p>Dans le cas d'un rejet au milieu superficiel, tout projet d'aménagement donnant lieu à une imperméabilisation définit avec précision le débit de fuite au milieu récepteur avant aménagement.</p> <p>Lorsque l'infiltration n'est pas possible, le débit de fuite à appliquer dans le cadre des mesures compensatoires à l'imperméabilisation ne doit pas dépasser la valeur avant aménagement et doit respecter les prescriptions de rejets émises par les services instructeurs de l'Etat (doctrine « Eaux pluviales »). Ainsi le débit de fuite à appliquer correspond à la valeur la plus contraignante des deux (débit de fuite initial ou prescription des services instructeurs de l'Etat).</p> <p>Les pétitionnaires et les autorités compétentes prennent en considération la totalité du bassin versant situé en amont d'un projet d'aménagement urbain futur pour le dimensionnement de ces ouvrages de gestion des eaux pluviales.</p> <p>Dans ce sens, le recours à des techniques alternatives (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes, ...) ou de bassins de tamponnement doit être privilégié pour gérer les eaux sur les zones nouvellement aménagées. Cette règle concerne également les aménagements complémentaires et extensions des projets susvisés soumis à autorisation ou déclaration.</p>
----	--

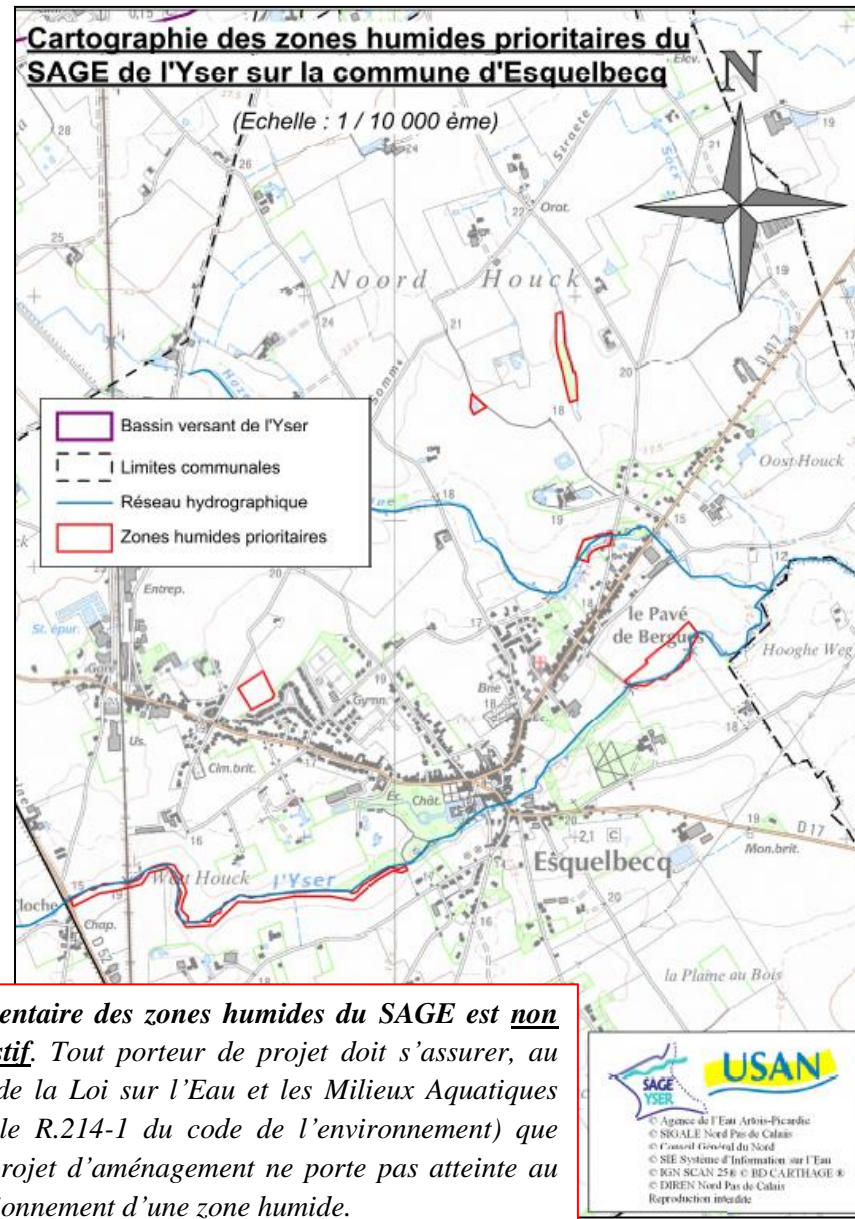
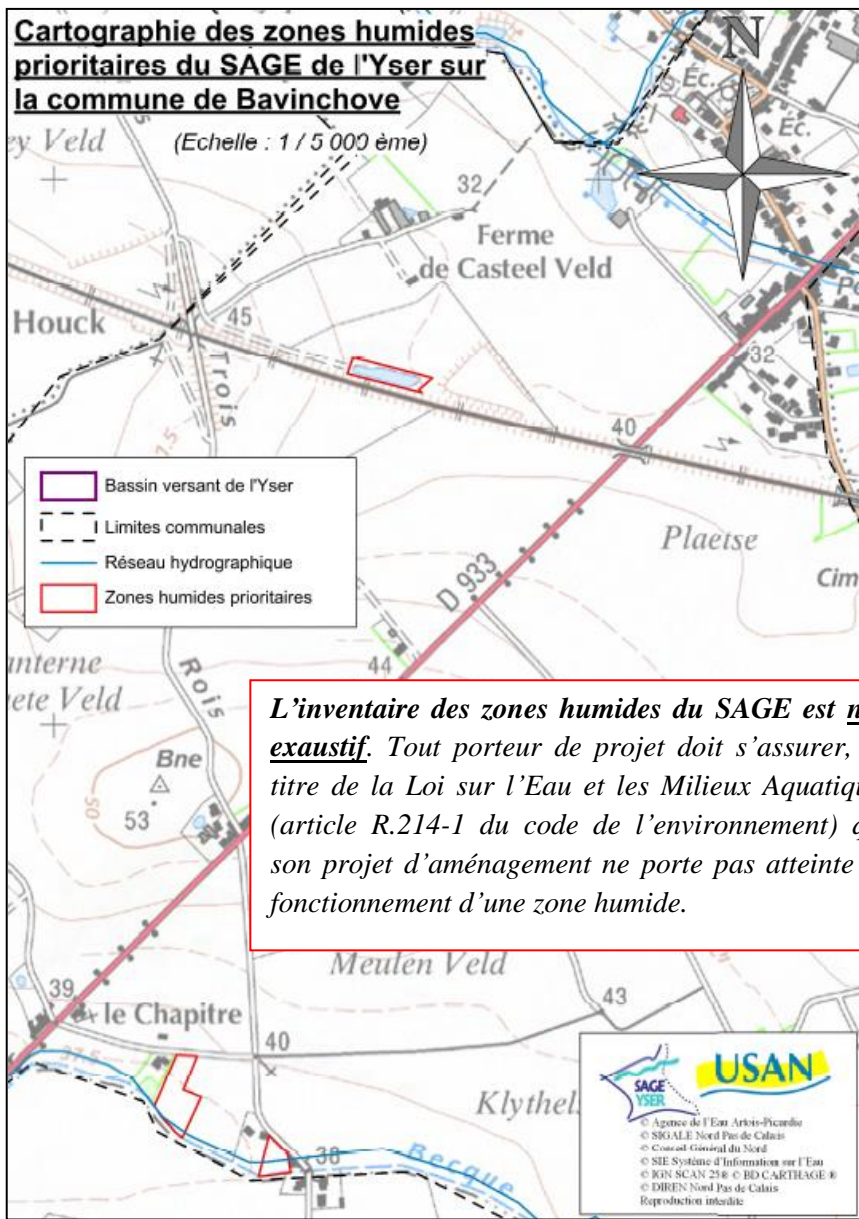
### **III. Documents cartographiques du règlement :**

#### A. Les zones humides prioritaires :





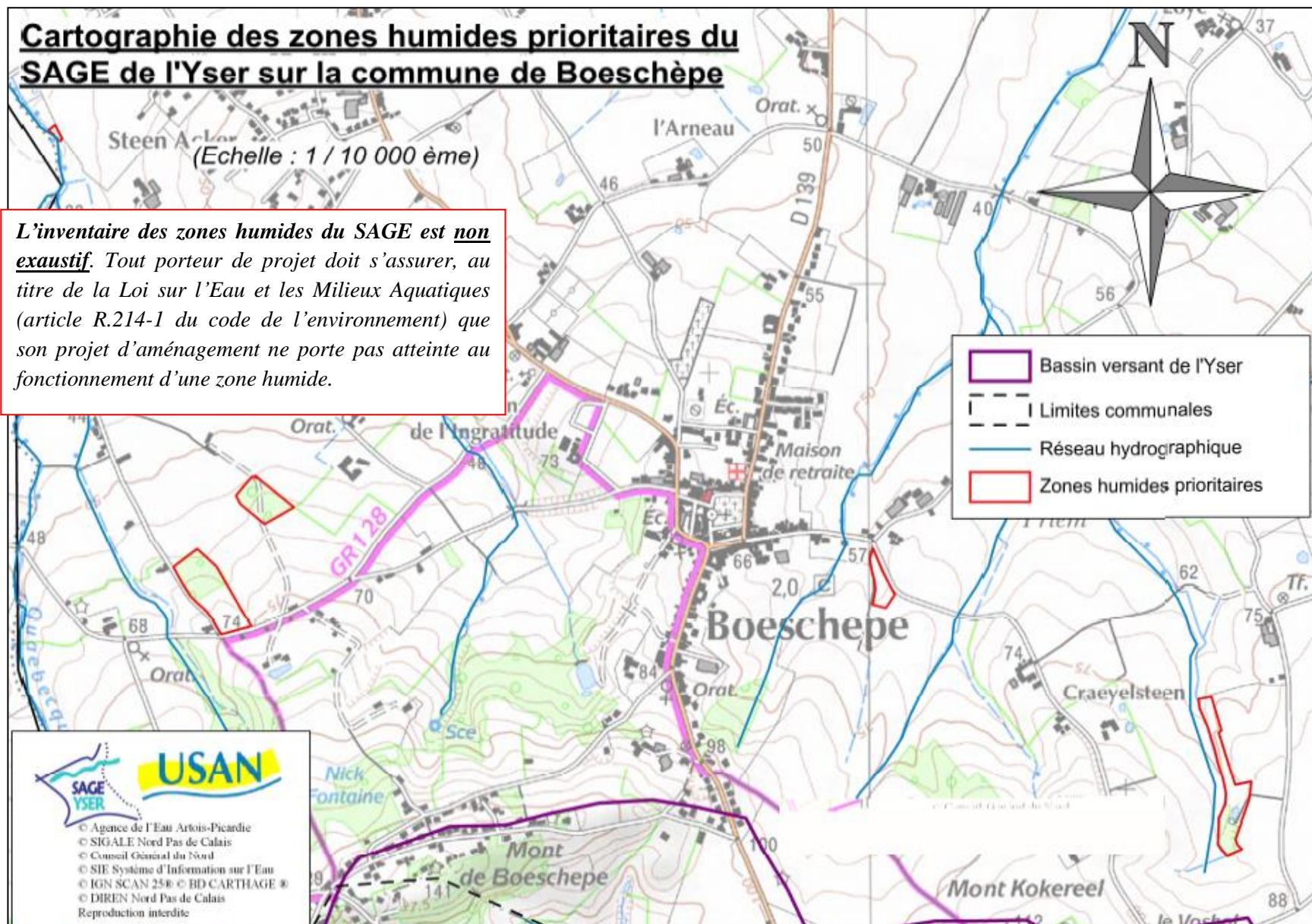


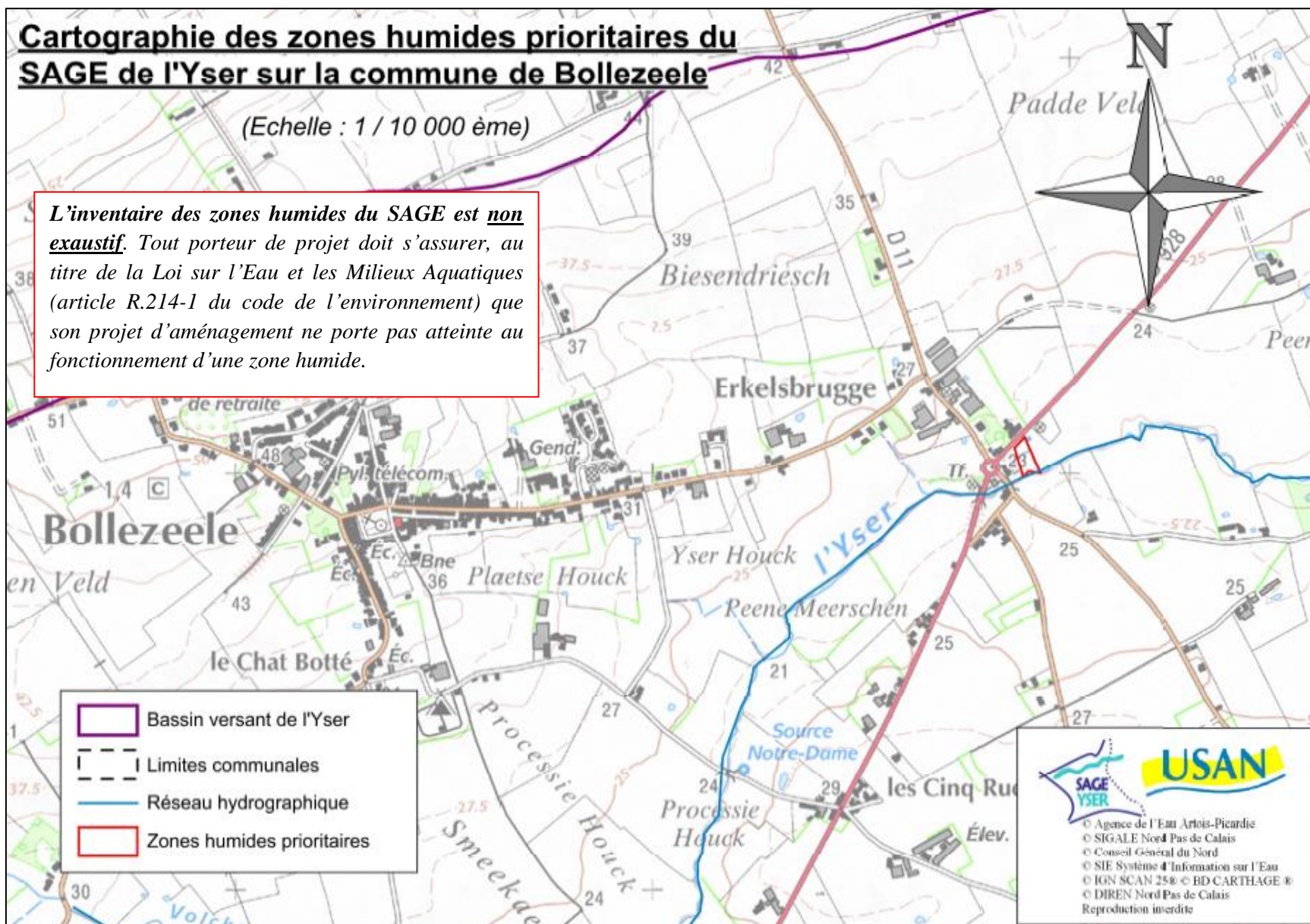


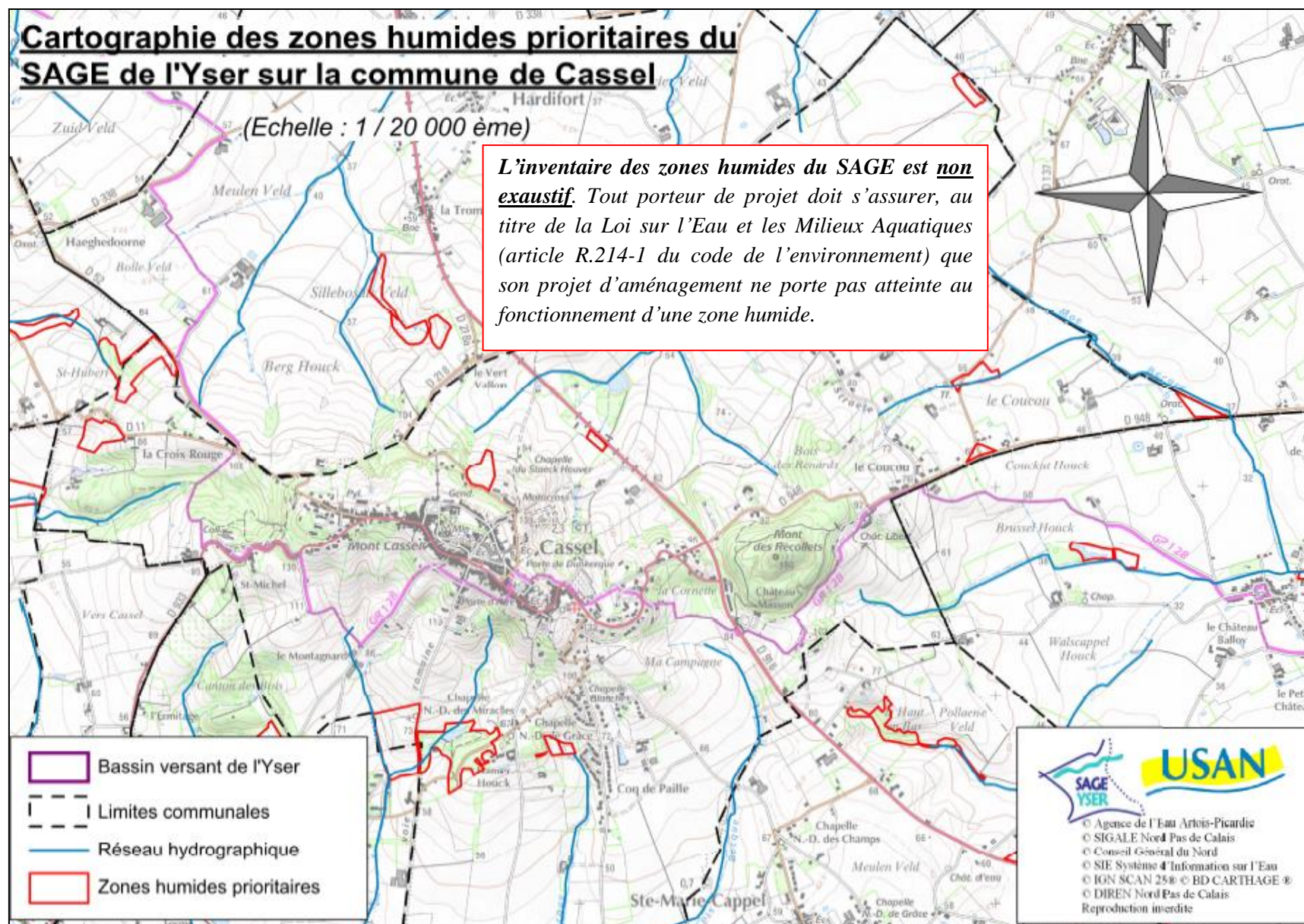
## Cartographie des zones humides prioritaires du SAGE de l'Yser sur la commune de Boeschèpe

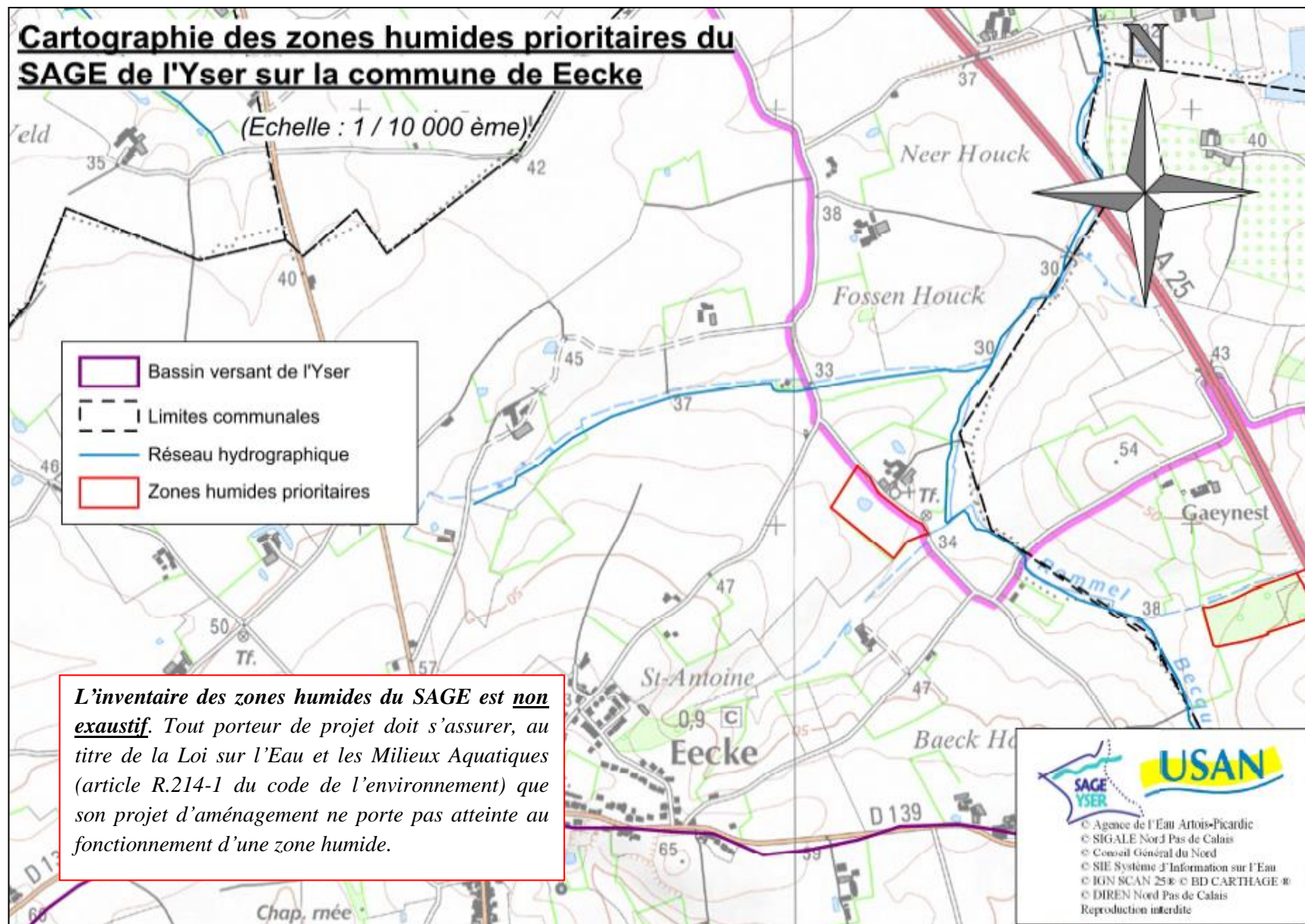
(Echelle : 1 / 10 000 ème)

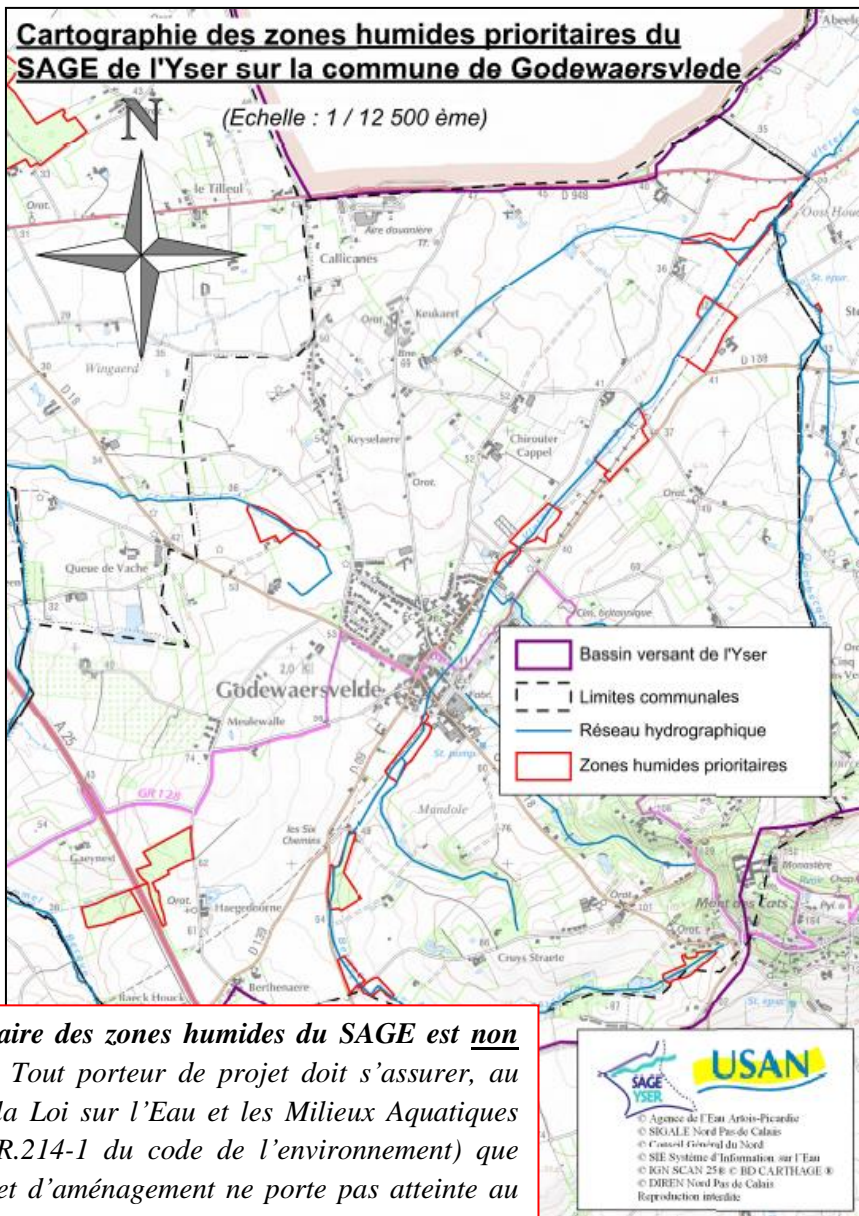
*L'inventaire des zones humides du SAGE est non exhaustif. Tout porteur de projet doit s'assurer, au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (article R.214-1 du code de l'environnement) que son projet d'aménagement ne porte pas atteinte au fonctionnement d'une zone humide.*



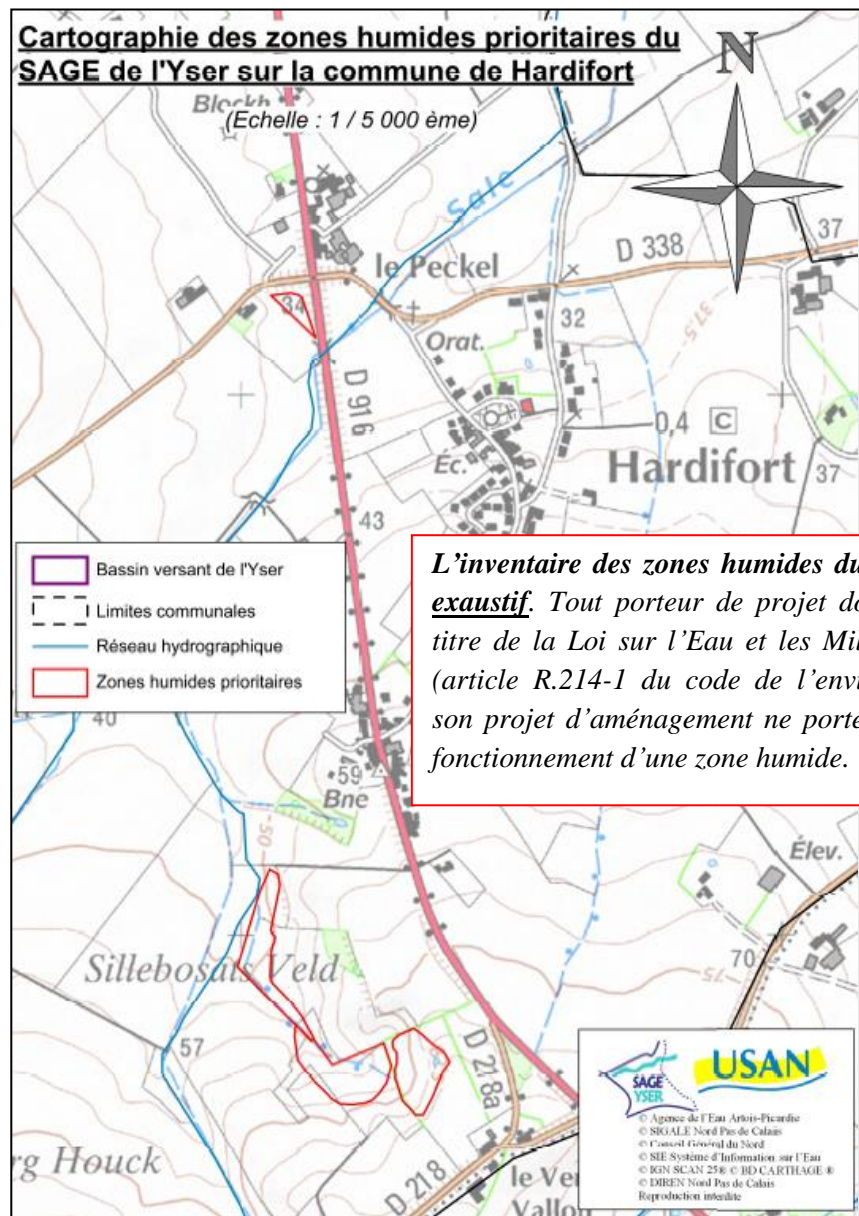




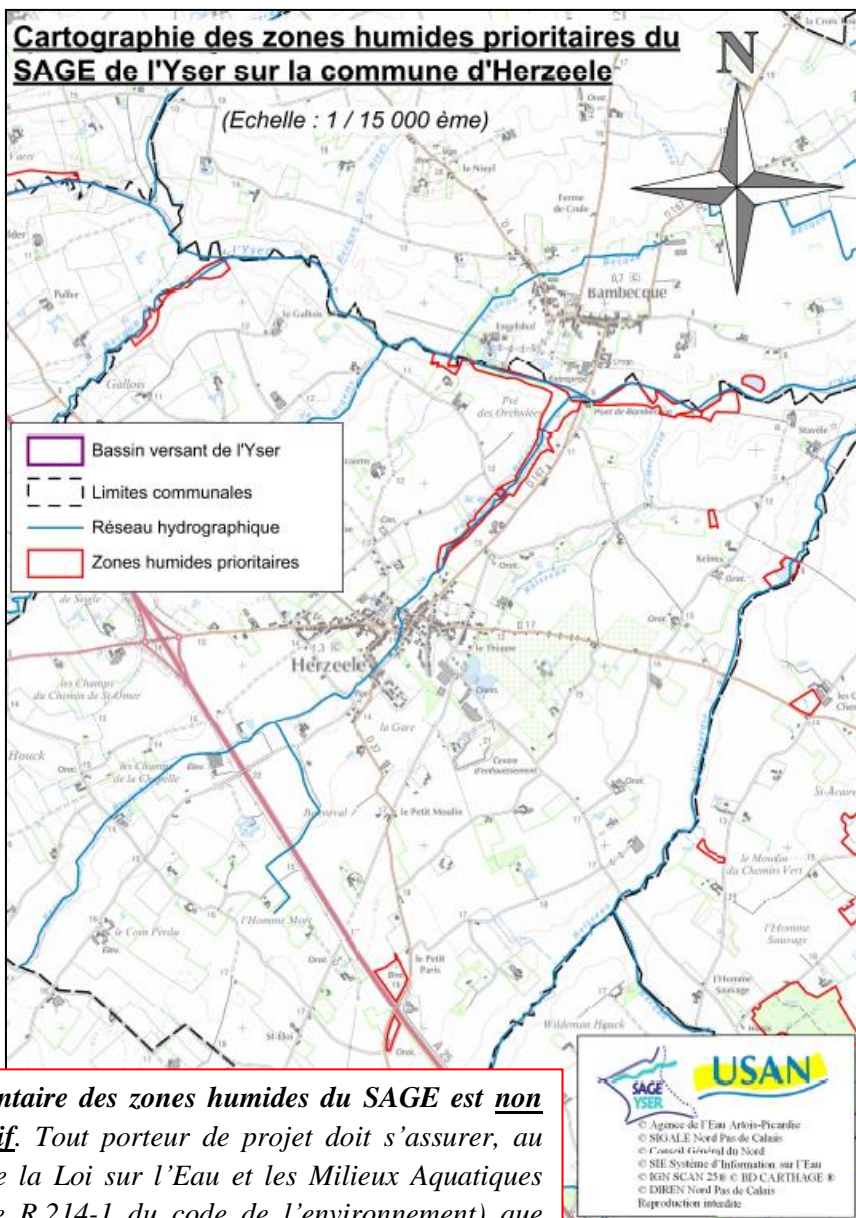




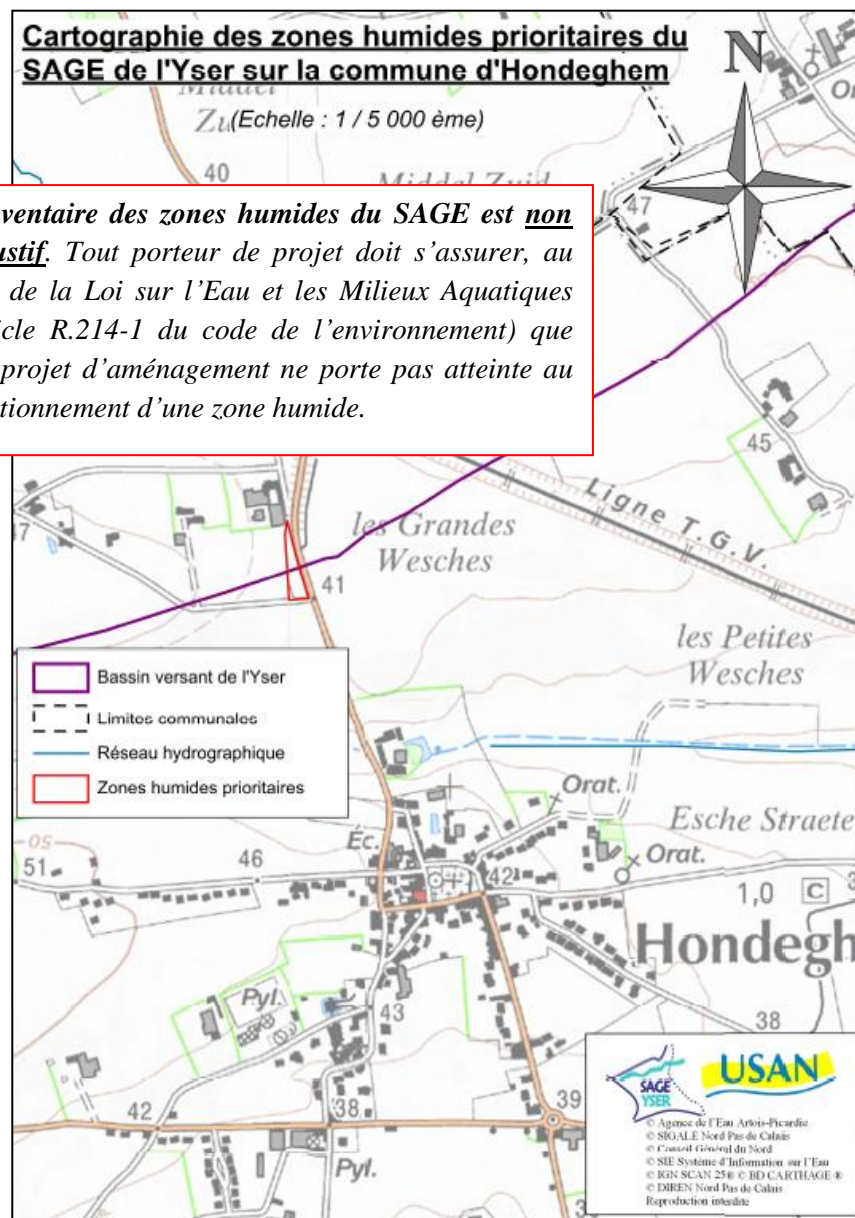
*L'inventaire des zones humides du SAGE est **non exhaustif**. Tout porteur de projet doit s'assurer, au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (article R.214-1 du code de l'environnement) que son projet d'aménagement ne porte pas atteinte au fonctionnement d'une zone humide.*



*L'inventaire des zones humides du SAGE est **non exhaustif**. Tout porteur de projet doit s'assurer, au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (article R.214-1 du code de l'environnement) que son projet d'aménagement ne porte pas atteinte au fonctionnement d'une zone humide.*

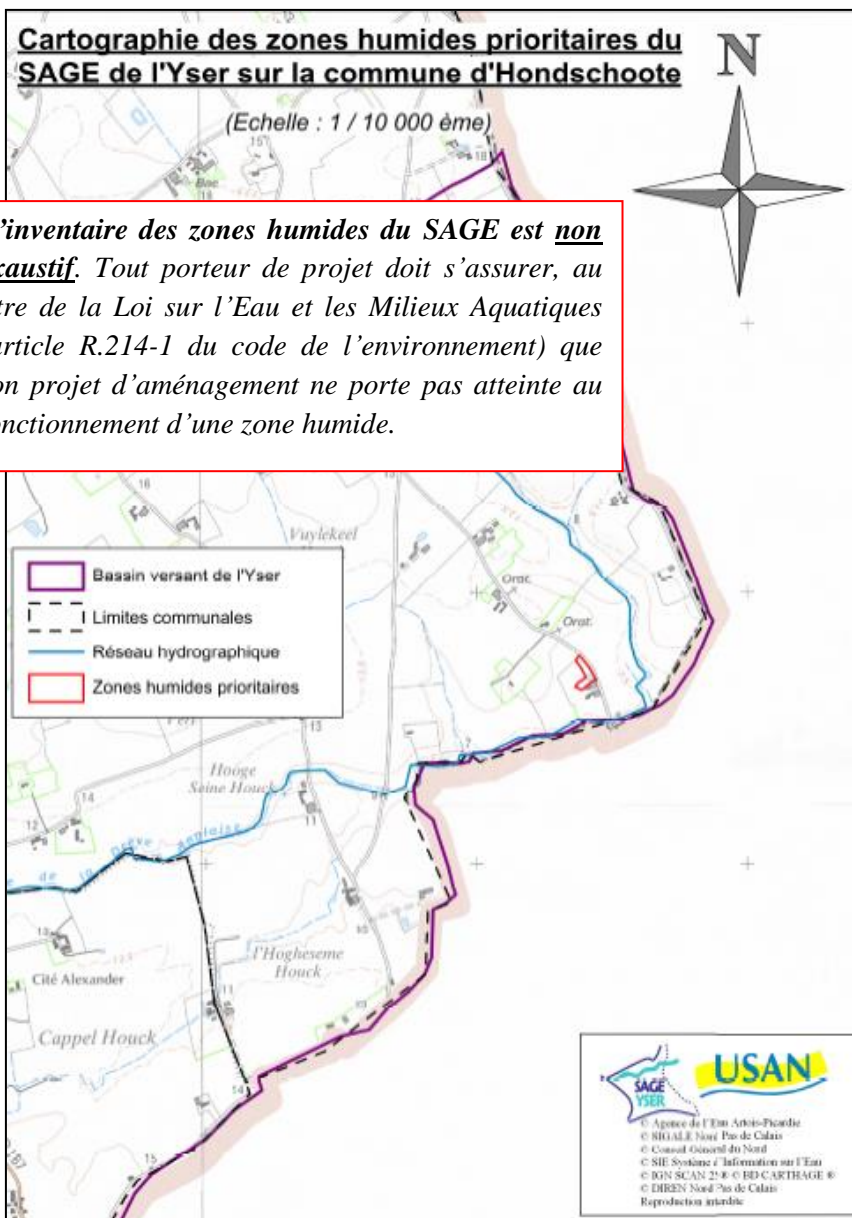


*L'inventaire des zones humides du SAGE est non exhaustif. Tout porteur de projet doit s'assurer, au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (article R.214-1 du code de l'environnement) que son projet d'aménagement ne porte pas atteinte au fonctionnement d'une zone humide.*

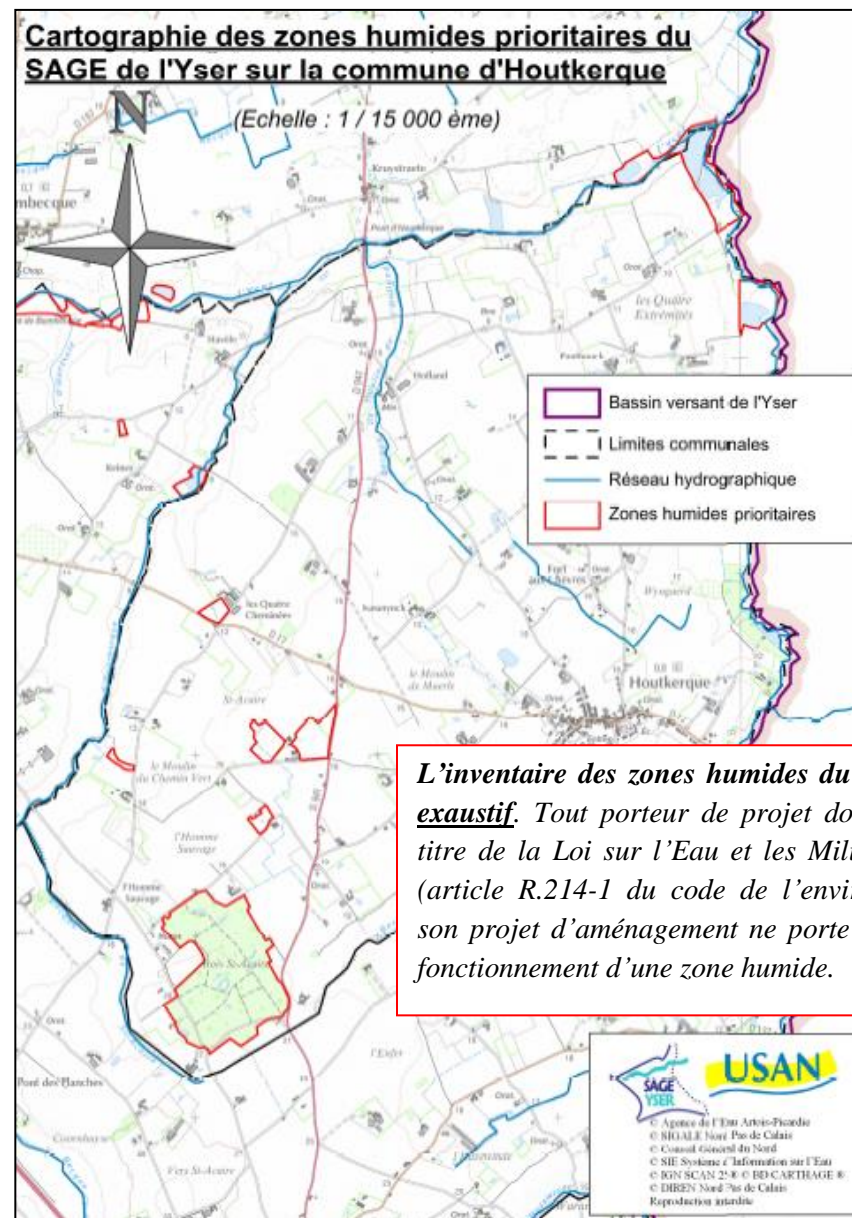


*L'inventaire des zones humides du SAGE est non exhaustif. Tout porteur de projet doit s'assurer, au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (article R.214-1 du code de l'environnement) que son projet d'aménagement ne porte pas atteinte au fonctionnement d'une zone humide.*

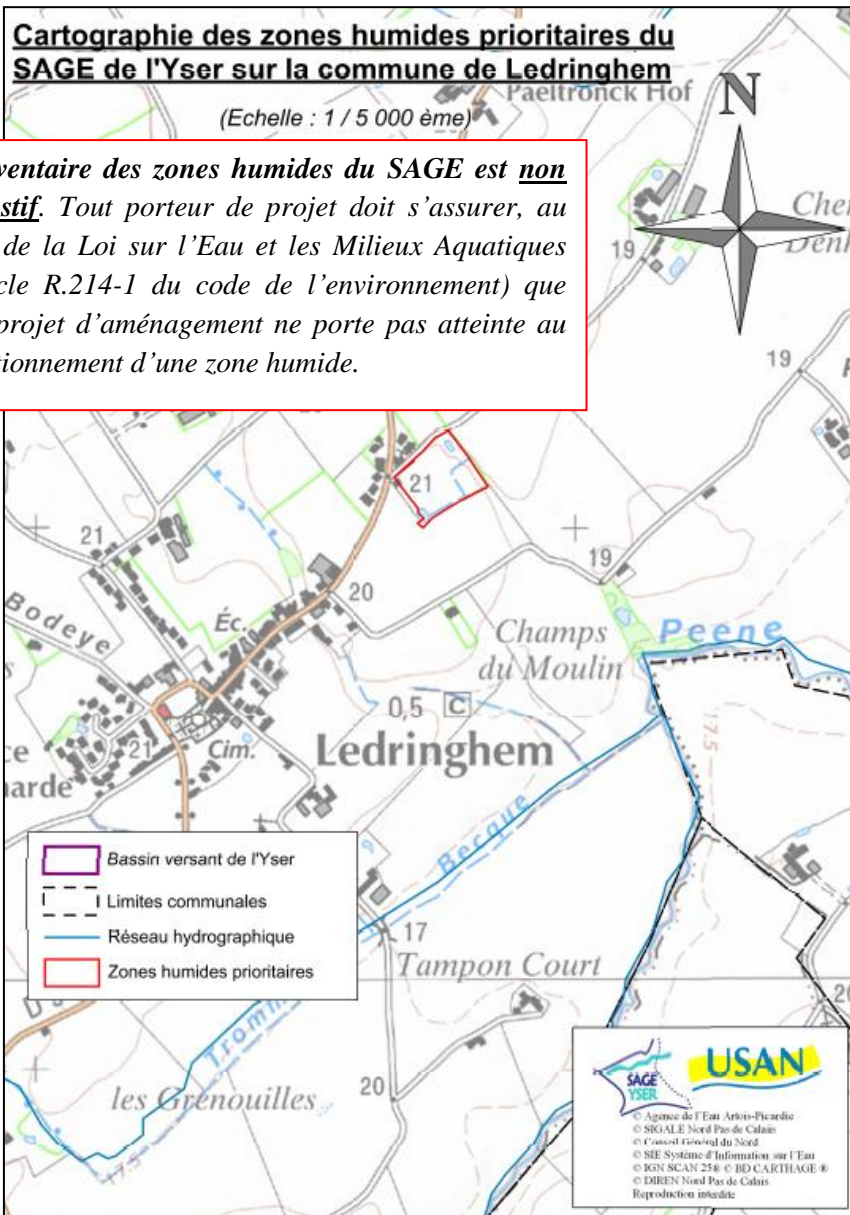




*L'inventaire des zones humides du SAGE est **non exhaustif**. Tout porteur de projet doit s'assurer, au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (article R.214-1 du code de l'environnement) que son projet d'aménagement ne porte pas atteinte au fonctionnement d'une zone humide.*



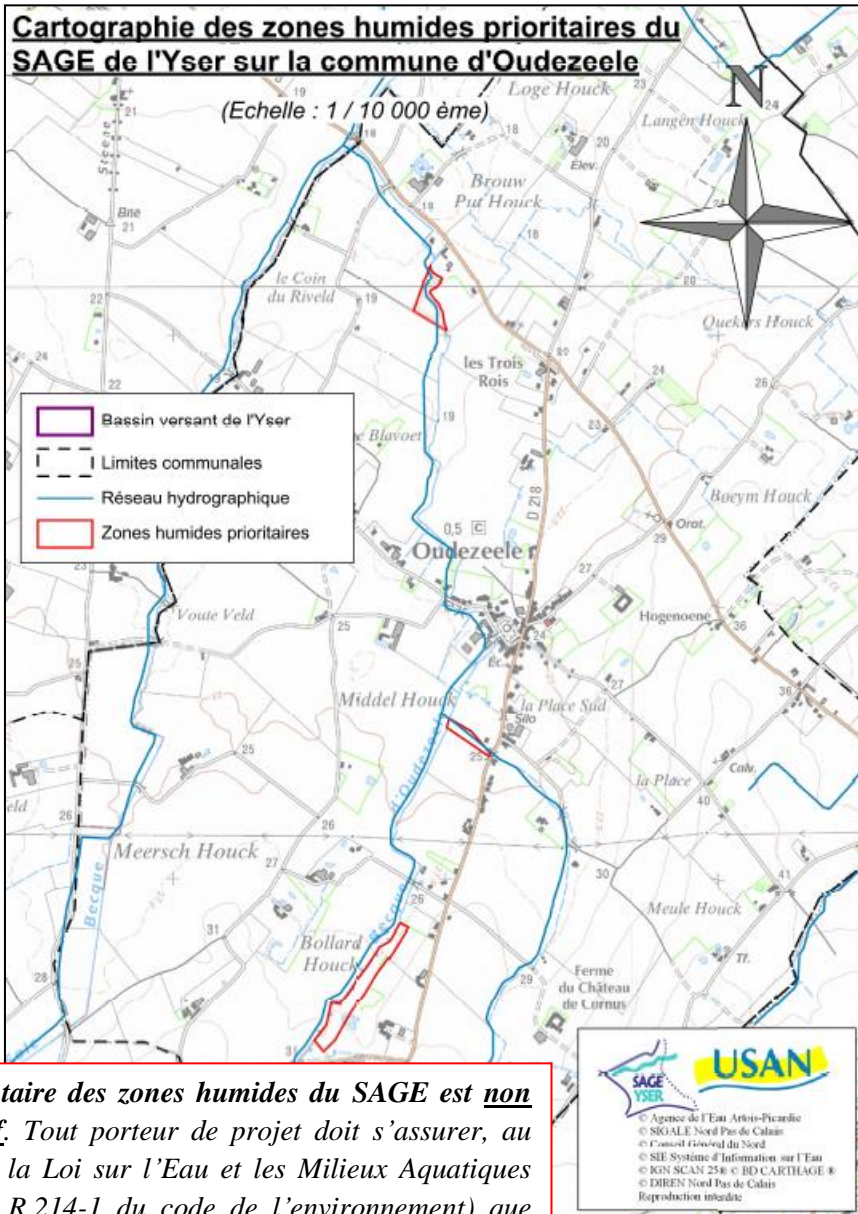
*L'inventaire des zones humides du SAGE est **non exhaustif**. Tout porteur de projet doit s'assurer, au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (article R.214-1 du code de l'environnement) que son projet d'aménagement ne porte pas atteinte au fonctionnement d'une zone humide.*



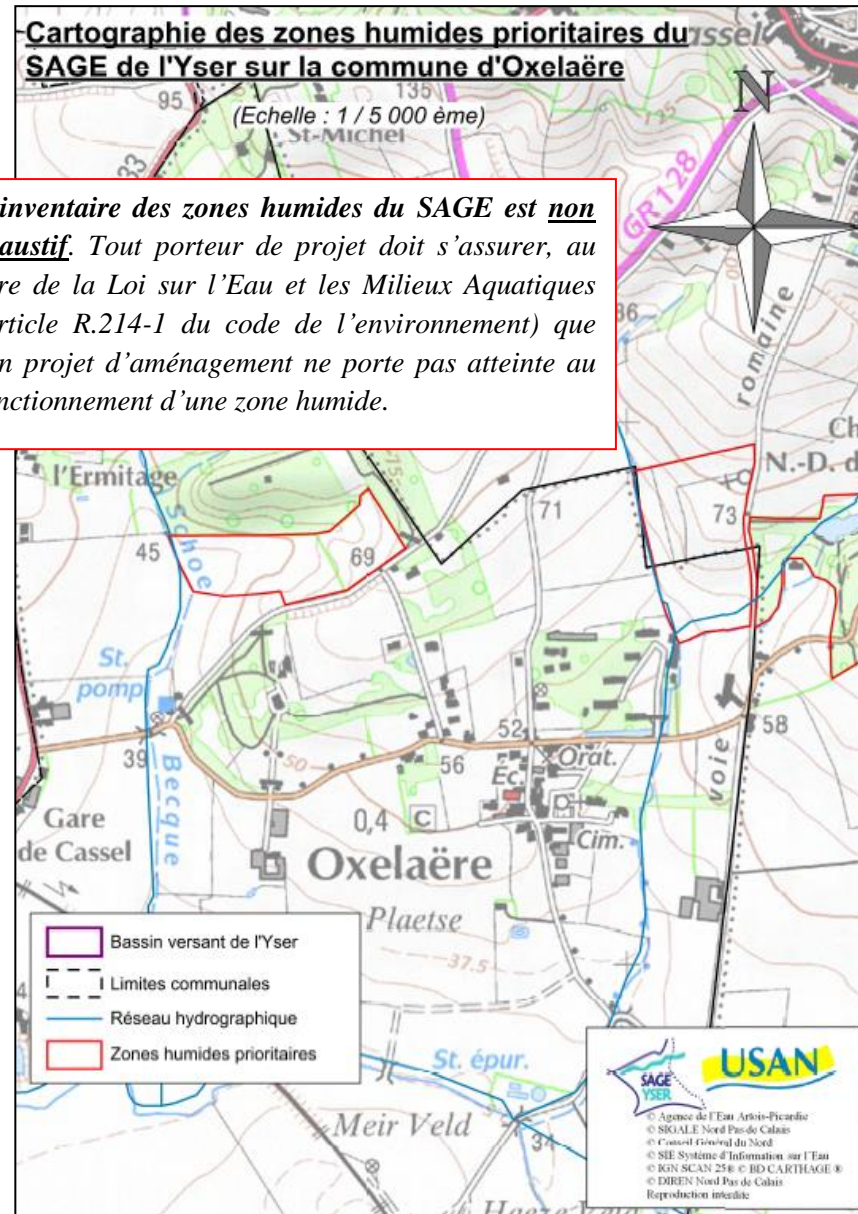
*L'inventaire des zones humides du SAGE est non exhaustif. Tout porteur de projet doit s'assurer, au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (article R.214-1 du code de l'environnement) que son projet d'aménagement ne porte pas atteinte au fonctionnement d'une zone humide.*



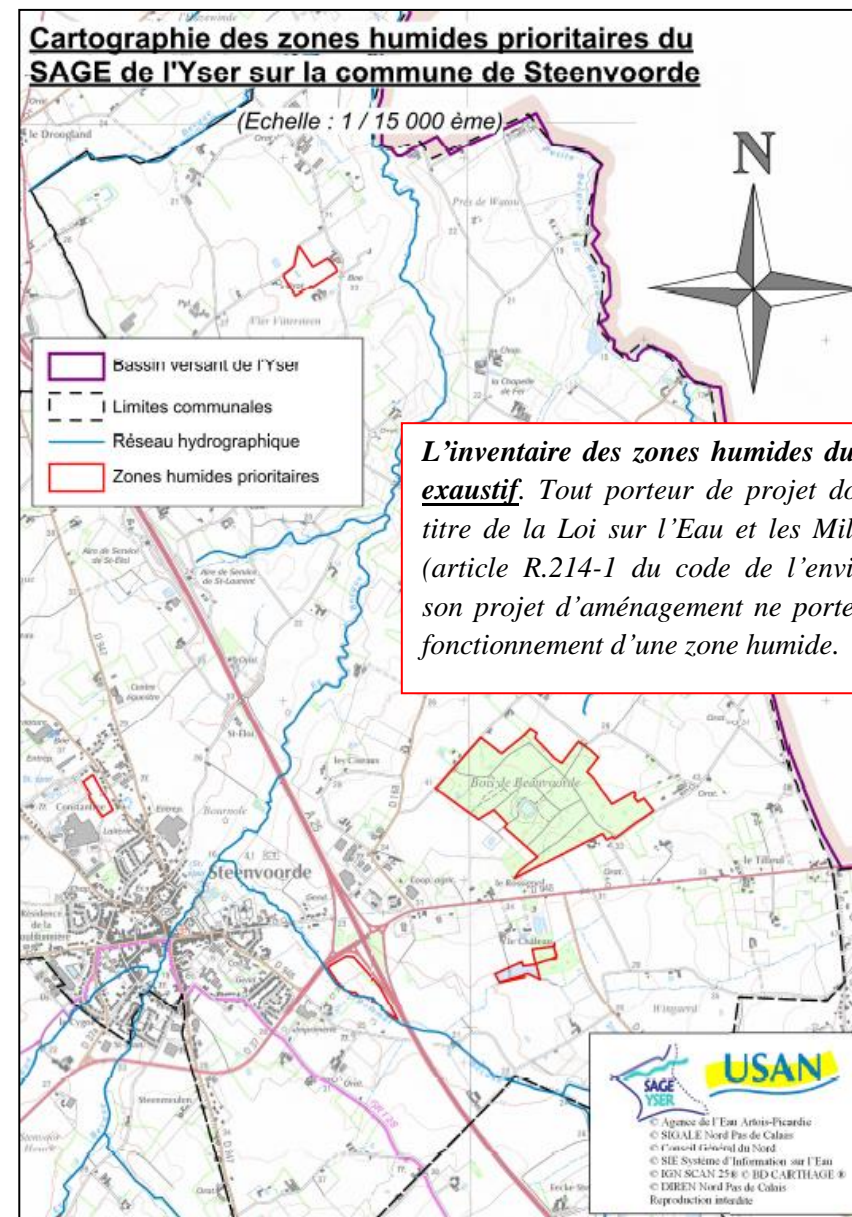
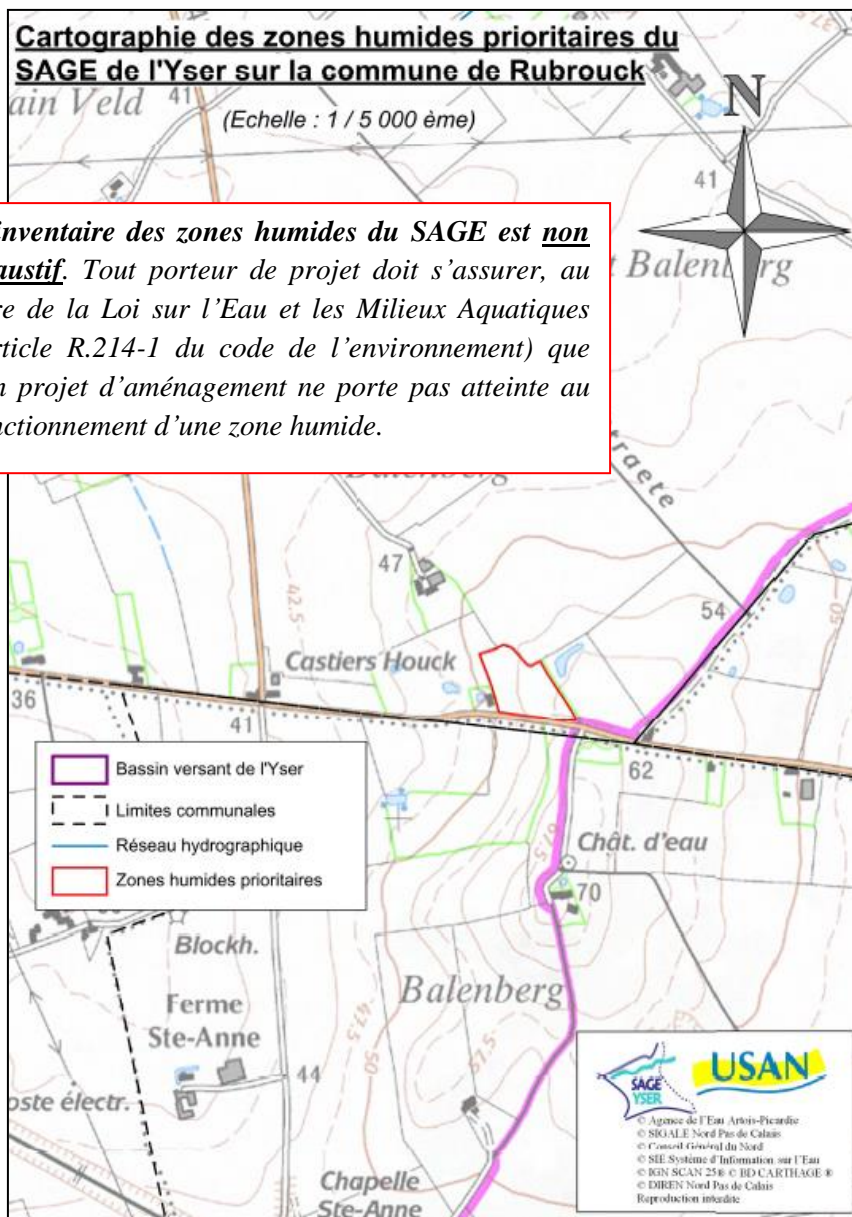
*L'inventaire des zones humides du SAGE est non exhaustif. Tout porteur de projet doit s'assurer, au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (article R.214-1 du code de l'environnement) que son projet d'aménagement ne porte pas atteinte au fonctionnement d'une zone humide.*

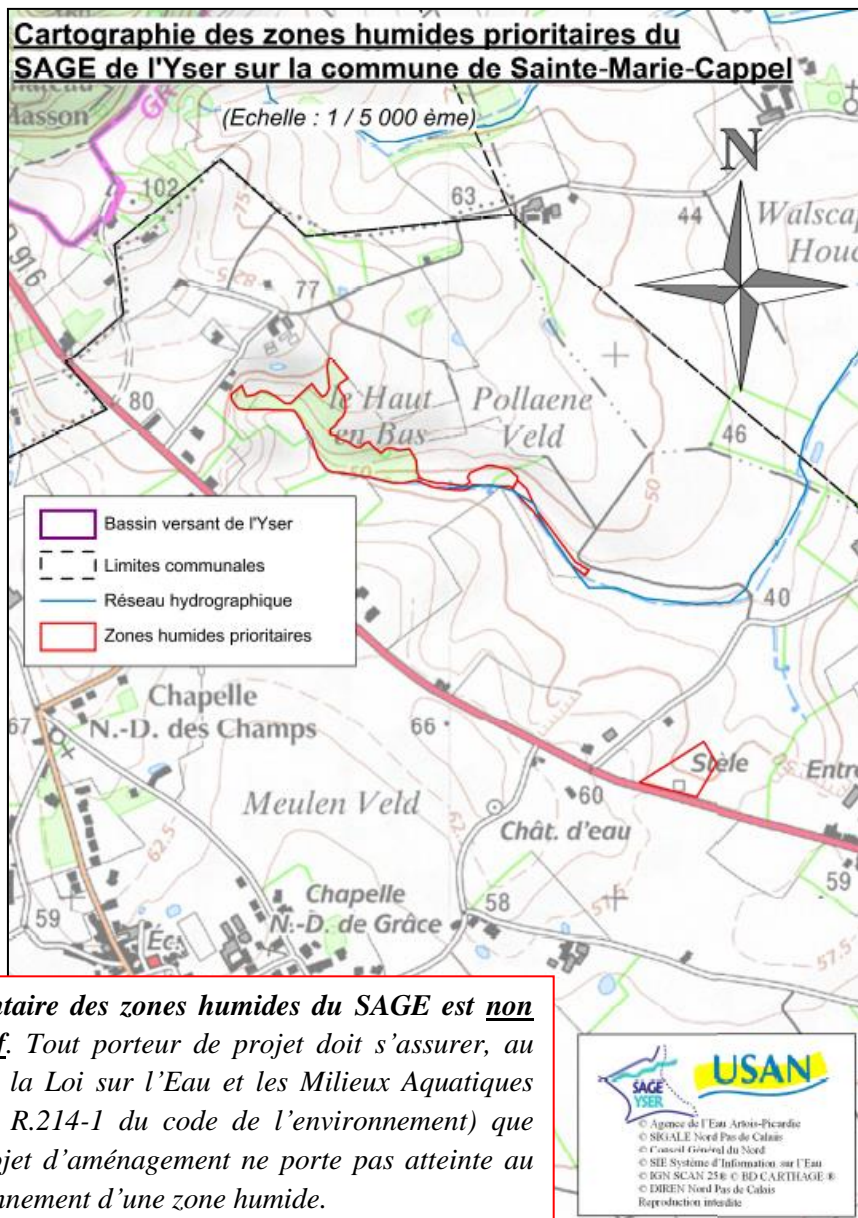


*L'inventaire des zones humides du SAGE est **non exhaustif**. Tout porteur de projet doit s'assurer, au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (article R.214-1 du code de l'environnement) que son projet d'aménagement ne porte pas atteinte au fonctionnement d'une zone humide.*



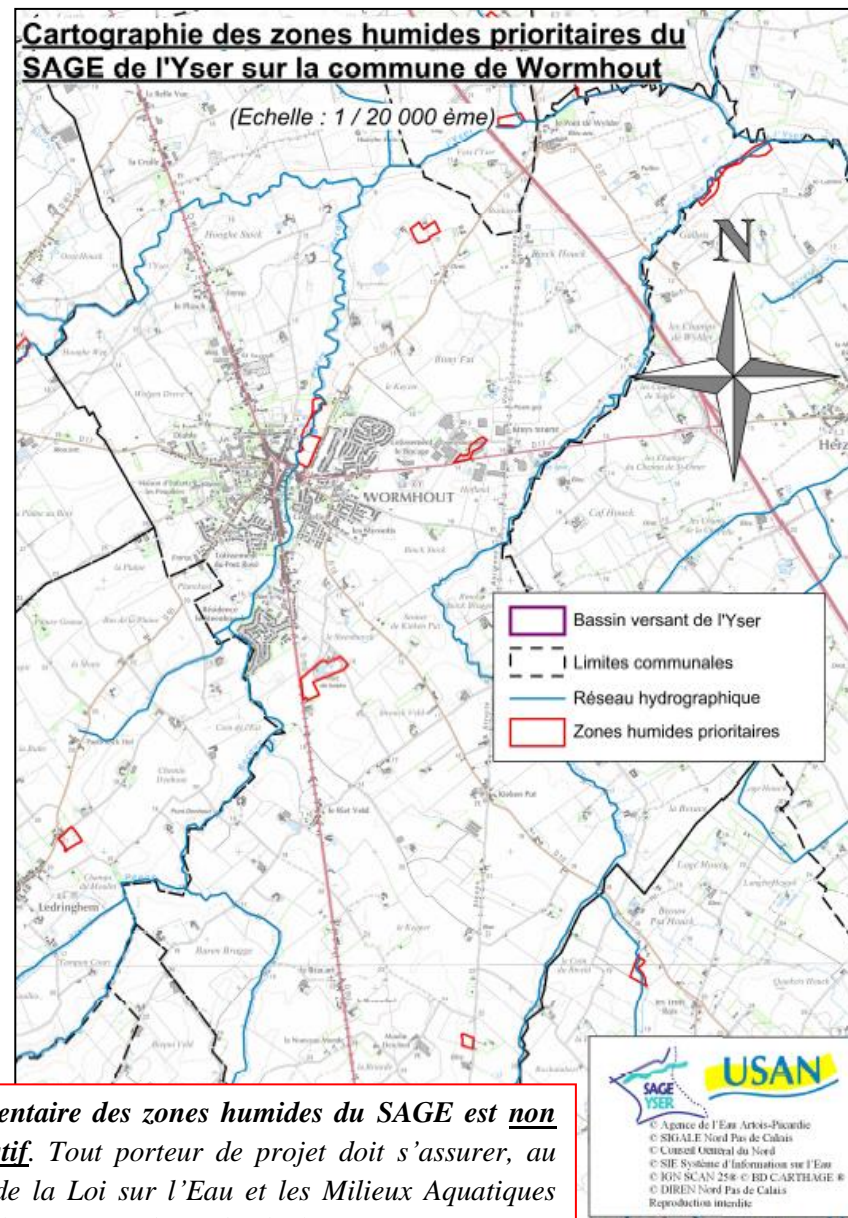
*L'inventaire des zones humides du SAGE est **non exhaustif**. Tout porteur de projet doit s'assurer, au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (article R.214-1 du code de l'environnement) que son projet d'aménagement ne porte pas atteinte au fonctionnement d'une zone humide.*



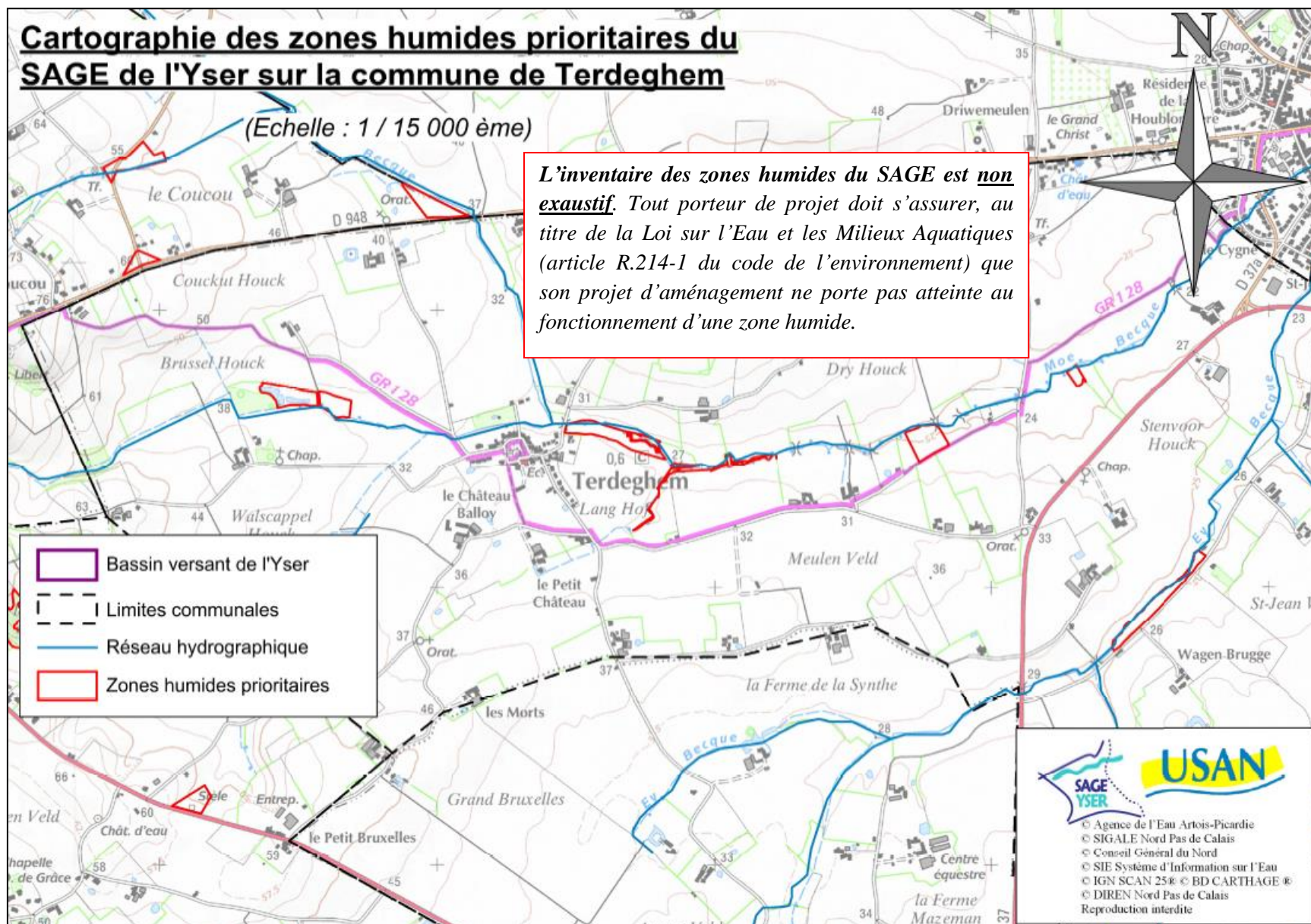


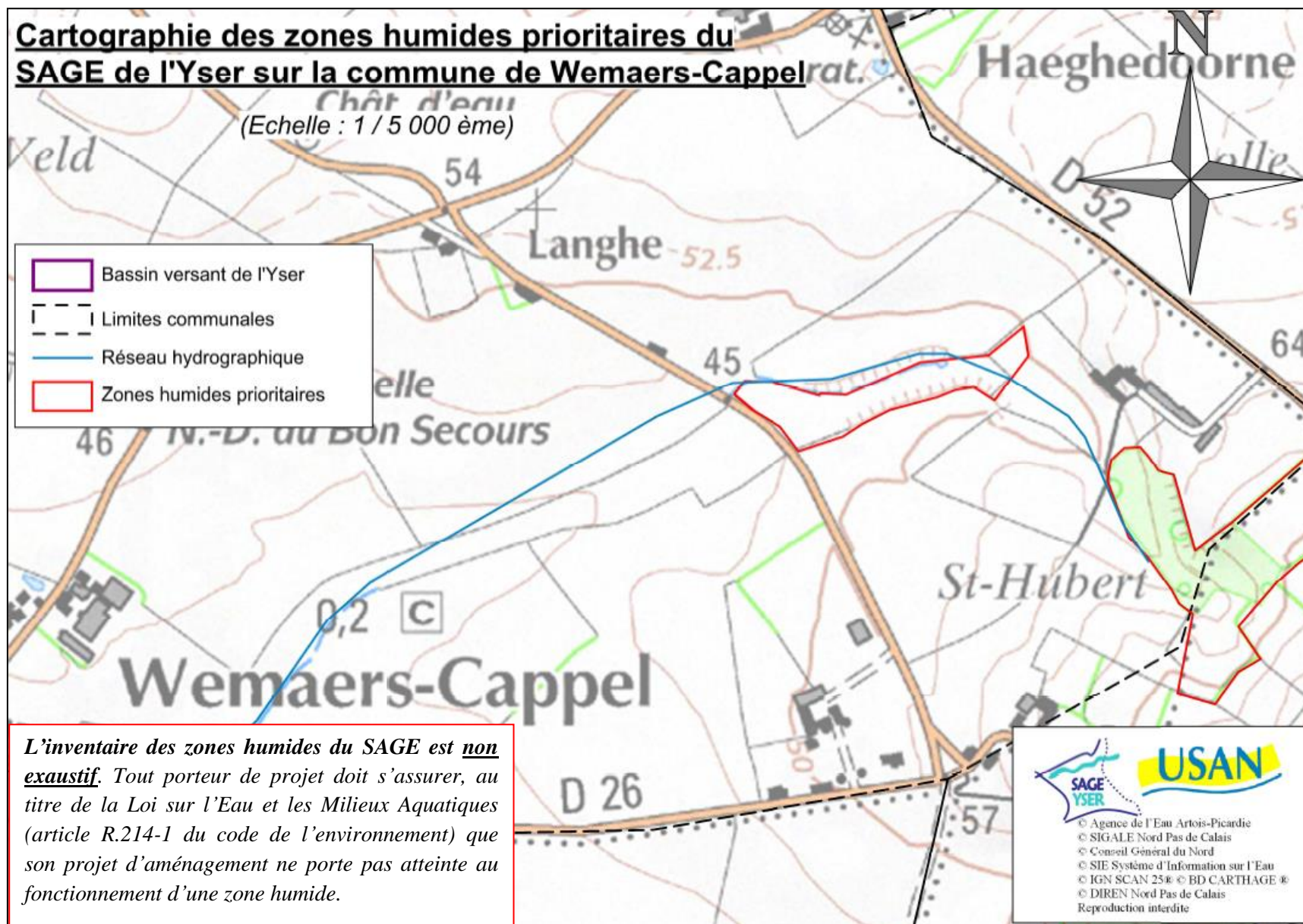
*L'inventaire des zones humides du SAGE est non exhaustif. Tout porteur de projet doit s'assurer, au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (article R.214-1 du code de l'environnement) que son projet d'aménagement ne porte pas atteinte au fonctionnement d'une zone humide.*

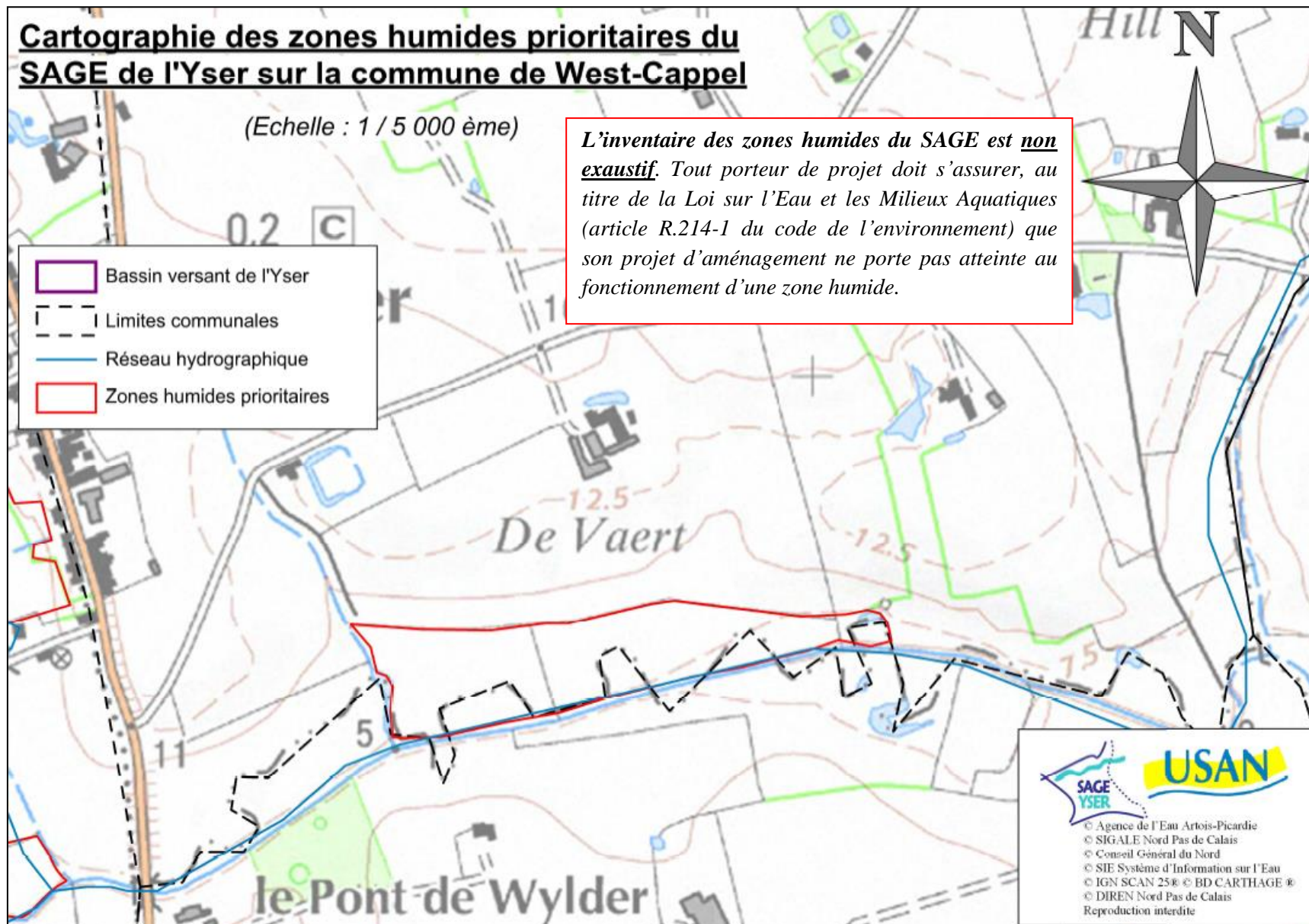
Secrétariat technique de la CLE du SAGE de l'Yser  
Version validée par la CLE – 16 décembre 2015



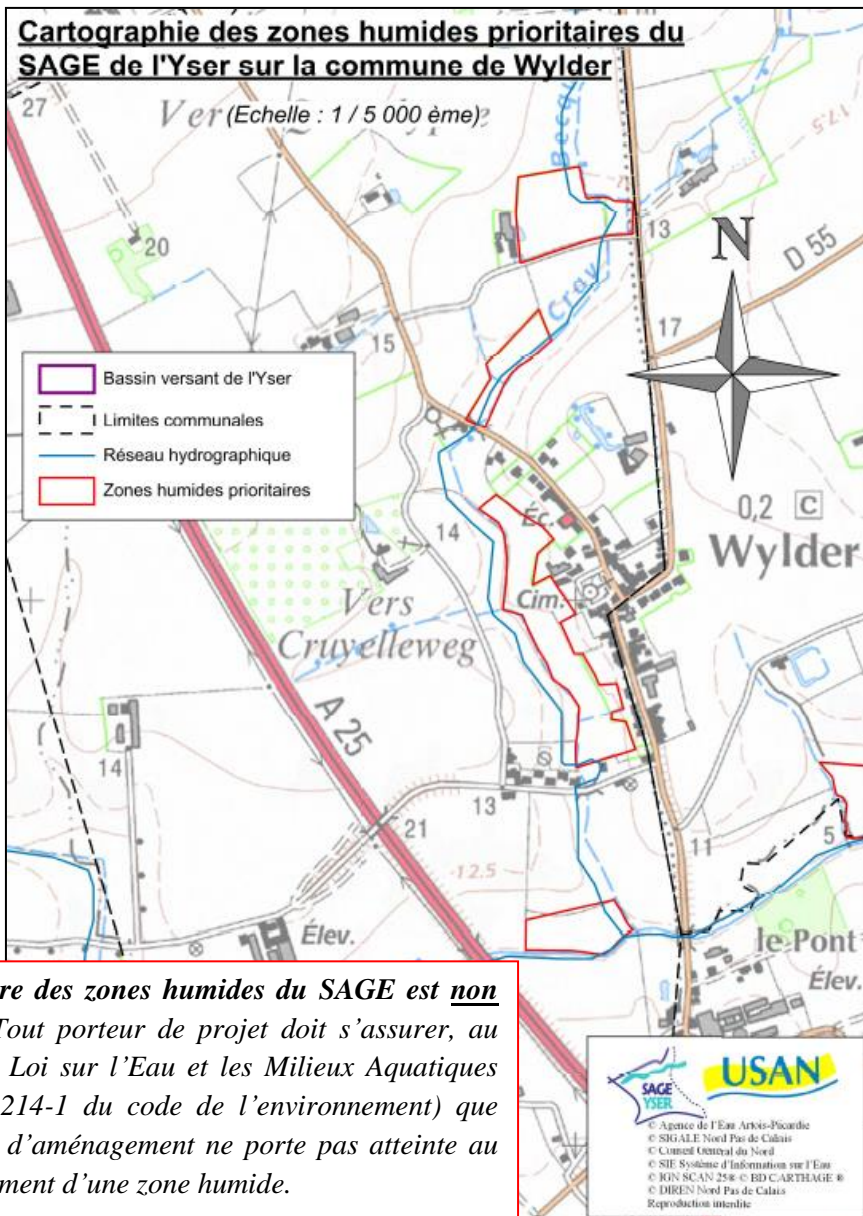
*L'inventaire des zones humides du SAGE est non exhaustif. Tout porteur de projet doit s'assurer, au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (article R.214-1 du code de l'environnement) que son projet d'aménagement ne porte pas atteinte au fonctionnement d'une zone humide.*



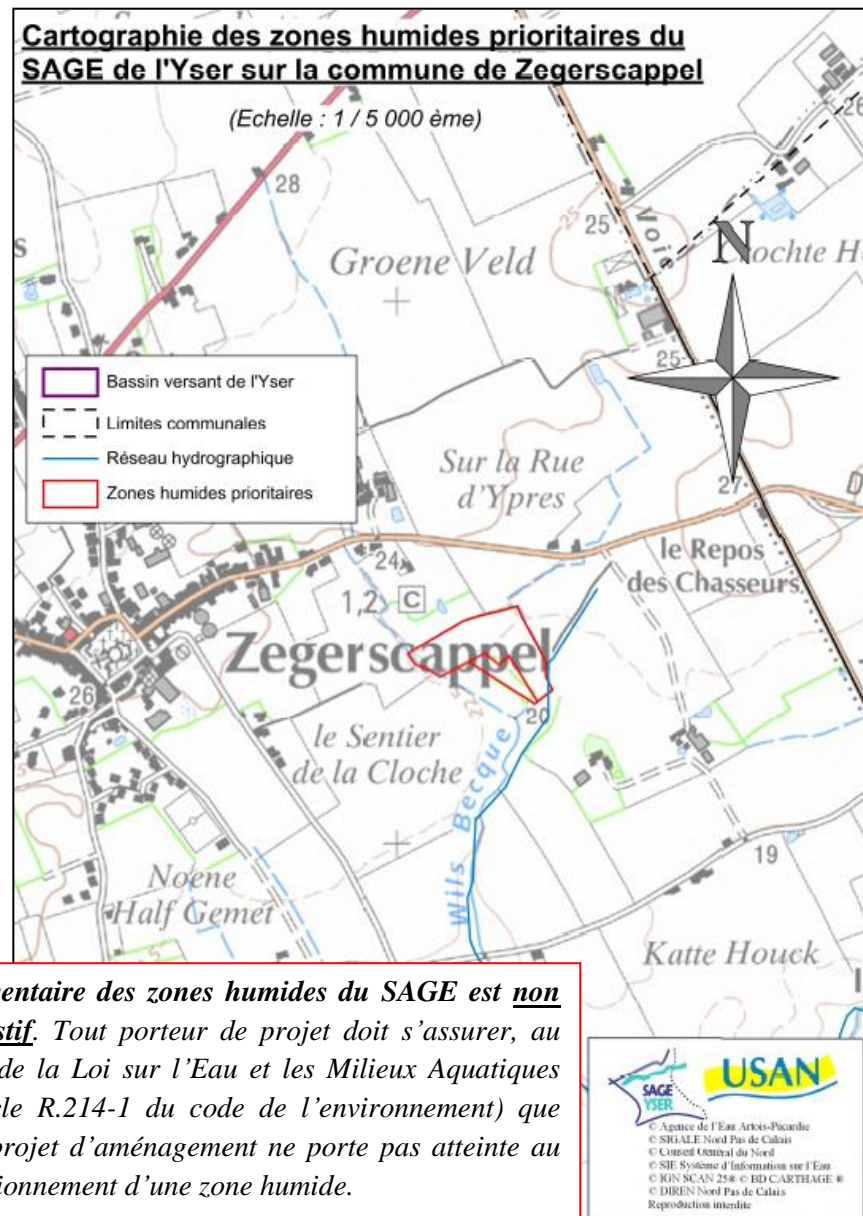




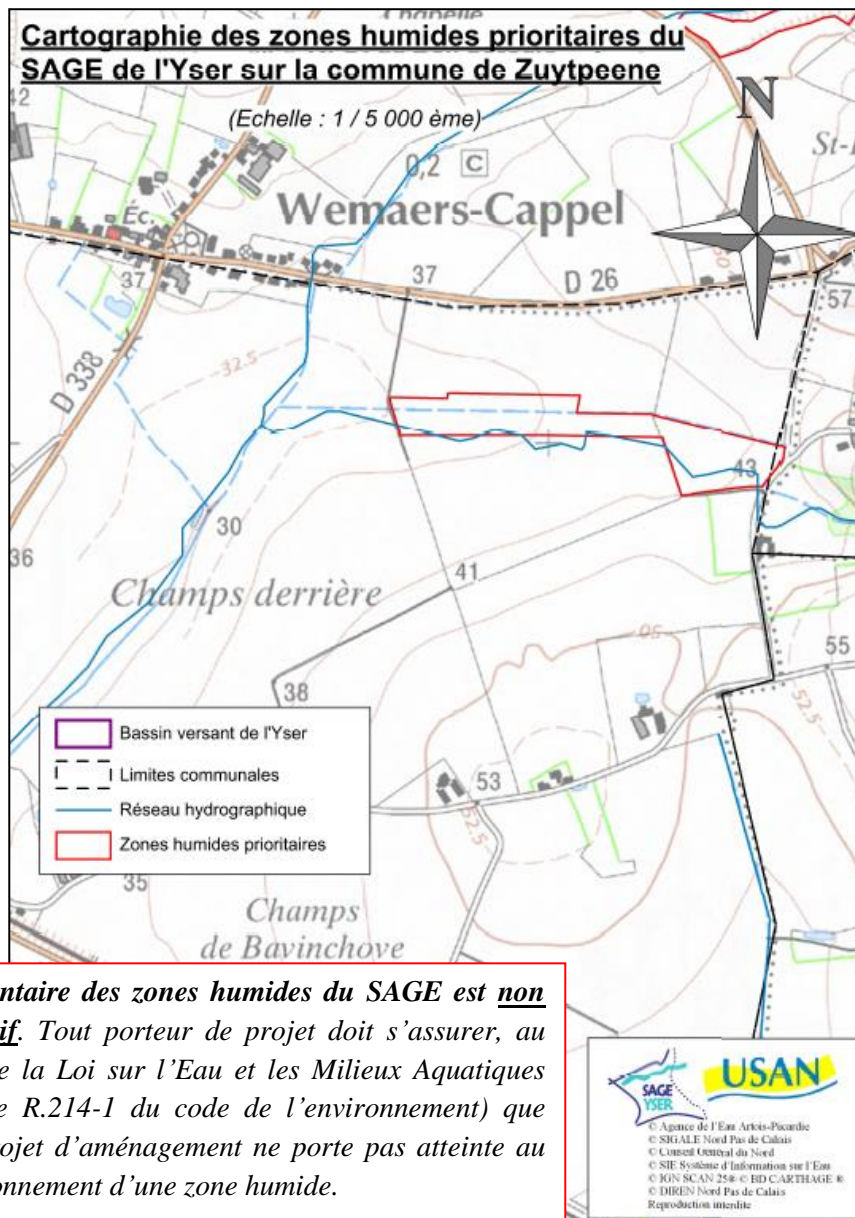




*L'inventaire des zones humides du SAGE est **non exhaustif**. Tout porteur de projet doit s'assurer, au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (article R.214-1 du code de l'environnement) que son projet d'aménagement ne porte pas atteinte au fonctionnement d'une zone humide.*



*L'inventaire des zones humides du SAGE est **non exhaustif**. Tout porteur de projet doit s'assurer, au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (article R.214-1 du code de l'environnement) que son projet d'aménagement ne porte pas atteinte au fonctionnement d'une zone humide.*



***L'inventaire des zones humides du SAGE est non exhaustif. Tout porteur de projet doit s'assurer, au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (article R.214-1 du code de l'environnement) que son projet d'aménagement ne porte pas atteinte au fonctionnement d'une zone humide.***